

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

78045

Objet

Modifications au
règlement du marché aux
poissons.

DATE DE CONVOCATION

20 avril 1978

DATE D'AFFICHAGE

20 avril 1978

Nombre de conseillers
en exercice 27

Nombre de présents 20

Nombre de votants 23

Extrait du Registre des Délibérations DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent *soixante dix huit*
le *vingt six avril* à 18 heures 30
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la
présidence de Monsieur TETARD

Etaient présents : MM. TETARD, DUFOUR, Melle FOUCHE, MM. BUJARD, LIS
FABER, LACHAUD, BOUTET, COLLÉ, PAPEAU, POUMAILLOUX, NAULIN, MAURELLET
BOISARD, BOULAN, BROTREAU, BERLAND, DUFÉIL, PELLETIER, TAP.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. GUICHAOUA par M. PAPEAU
BOUCHET par M. BROTREAU
CABAL par M. LIS

Absents : MM. MONTRON, POUGET, VIAUD, Mme TACQUET

M PELLETIER

a été élu Secrétaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le règlement du marché aux poissons du 27 novembre 1970,
approuvé le 18 janvier 1971,

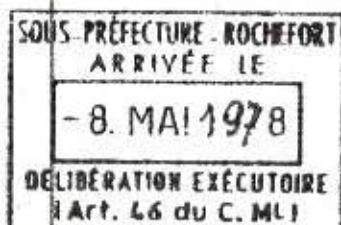
Vu les propositions faites par le Conseil Consultatif du Marché
aux poissons du 28 février 1978 et par la Commission Municipale
du port et de la criée du 29 mars 1978,

DECIDE :

- Le règlement du marché aux poissons de ROYAN en date du
27 novembre 1970 approuvé par M. Le Sous-Préfet de ROCHEFORT
le 18 janvier 1971 est modifié ou complété de la façon
suivante : (Voir au verso)

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits
Ont signé au registre, MM. Les Membres présents.

Pour extrait conforme,
Le Maire,



ARTICLE 16 - VENTE EN CRIÉEARTICLE 16 - VENTE EN CRIÉE2 - Agrément des acheteurs2 - Agrément des acheteurs

5 5 - Les détaillants et les groupements d'achat de poissonniers détaillants pour l'approvisionnement de leurs propres fonds de commerce à l'intérieur de la zone de libre circulation dans la mesure où ils peuvent apporter la preuve de leur capacité de commercialiser l'intégralité d'un lot du poids minimum déterminé sur avis du Conseil Consultatif, s'ils achètent en criée.

5 5 - Les détaillants et les groupements d'achat de poissonniers détaillants pour l'approvisionnement de leurs propres fonds de commerce à l'intérieur de la zone de libre circulation dans la mesure où ils peuvent apporter la preuve de leur capacité de commercialiser l'intégralité d'un lot de poids minimum fixé à dix kilogrammes (10 kg)

dernier alinéa : (5-11)

dernier alinéa : (5-11)

Toute modification aux conditions d'agrément d'un acheteur sera instruite dans les mêmes formes que la demande d'agrément initiale

toute modification aux conditions d'agrément et le retrait éventuel d'agrément à temps ou définitif d'un acheteur seront instruits dans les mêmes formes que la demande d'agrément initiale.

3 - Cautionnement3 - Cautionnement

Chaque acheteur agréé est tenu de constituer entre les mains du Directeur de la Halle un cautionnement d'un montant égal à la moyenne hebdomadaire de ses achats durant le trimestre précédent, le produit du cautionnement devant être reversé dans la caisse du Receveur Municipal.

Chaque acheteur agréé est tenu de constituer entre les mains du Directeur de la Halle un cautionnement en espèces de mille francs (1 000 F) et une garantie bancaire de cinq mille francs (5 000 F), le produit du cautionnement devant être reversé dans la caisse du Receveur Municipal.

Tout nouvel acheteur versera pour débiter, le cautionnement minimum de 200 F. Ce cautionnement sera révisé en fonction de son activité réelle.

Le cautionnement est révisable trimestriellement.

Le cautionnement est révisable trimestriellement.

4 - Le poids minimum des lots offerts à la vente est fixé par la commission municipale après avis du Conseil Consultatif de telle sorte que soit conservé à la criée son caractère de marché de gros et que la commercialisation des apports débarqués soit assurée avec toute la rapidité désirable pour leur parfaite conservation.

4 - Le poids minimum des lots offerts à la vente est fixé à dix kilogrammes (10 kg) et la vente se fait sans interruption par rangée, par espèce et par vendeur jusqu'à épuisement de l'espèce.

3 - Cautionnement

Chaque acheteur agréé est tenu de constituer entre les mains du Directeur de la Halle un cautionnement d'un montant égal à la moyenne hebdomadaire de ses achats durant le trimestre précédent, le produit du cautionnement devant être reversé dans la caisse du Receveur Municipal.

Tout nouvel acheteur versera pour débiter, le cautionnement minimum de 200 F. Ce cautionnement sera ensuite rajusté en fonction de son activité réelle.

Le cautionnement est révisable trimestriellement.

4 - Le poids minimum des lots offerts à la vente est fixé par la commission municipale après avis du Conseil Consultatif de telle sorte que soit conservé à la criée son caractère de marché de gros et que la commercialisation des apports débarqués soit assurée avec toute la rapidité désirable pour leur parfaite conservation.

11 - Montant des enchères

Les enchères minima sont fixées à :

- 1 F si le prix du lot résultant de la dernière enchère est inférieur à 50 F
- 2 F si le prix du lot résultant de la dernière enchère est compris entre 50 et 100 F
- 5 F au-dessus de 100 F

ARTICLE 17-2-C - dernier alinéa

Le recouvrement de la taxe correspondante sera assuré par le receveur municipal.

3 - Cautionnement

Chaque acheteur agréé est tenu de constituer entre les mains du Directeur de la Halle un cautionnement en espèces de mille francs (1 000 F) et une garantie bancaire de cinq mille francs (5 000 F), le produit du cautionnement devant être reversé dans la caisse du Receveur Municipal.

Le cautionnement est révisable trimestriellement.

4 - Le poids minimum des lots offerts à la vente est fixé à dix kilogrammes (10 kg) et la vente se fait sans interruption par espèce, par espèce et par vendeur jusqu'à épuisement de l'espèce.

11 - Montant des enchères

Les enchères minima sont fixées à :

- 2 F si le prix du lot résultant de la dernière enchère est inférieur ou égal à 100 F
- 5 F si le prix du lot résultant de la dernière enchère est supérieur à 100 F.

ARTICLE 17-2-C - dernier alinéa

Le recouvrement de la taxe municipale sur les ventes hors criée dont le taux est de 3 %, sera assuré par le receveur municipal.

Les annexes 1 et 2 établies en application de l'article 17 du règlement intérieur sont annulées et remplacées par les annexes 1 et 2 suivantes :

REGLEMENT DU MARCHE AUX POISSONS DE ROYANCHAPITRE 1er - PRINCIPES GENERAUXARTICLE 1er. -

Tout le produit de la pêche débarqué au port et sur le littoral de la commune de ROYAN par tout navire de mer, quels que soient sa nationalité et son port d'armement, doit obligatoirement transiter par le marché aux poissons du port de ROYAN.

Ce transit s'entend :

- de la vente en gros des apports de pêche par l'intermédiaire des services de la Criée
- de la prise en charge comptable des apports vendus hors criée, dans les conditions prévues à l'article 17 du présent règlement.

CHAPITRE 2e - ORGANISATION DU MARCHE AUX POISSONSARTICLE 2. - OBJET DU MARCHE

Le marché a pour objet :

- de faciliter et de centraliser tant le débarquement des produits de la pêche que leur vente
- d'assurer le contrôle de leur salubrité
- d'assurer la constatation des transactions, leur publicité et leur comptabilisation en garantissant leur sincérité, en vue de la sauvegarde des intérêts des usagers, vendeurs et acheteurs.
- de percevoir les taxes, droits et redevances frappant les produits débarqués pour le compte des organismes au profit desquels ils ont été institués et notamment le montant de la redevance d'équipement.

ARTICLE 3. - RÔLE DES SERVICES DU MARCHE AUX POISSONS

Les services du marché aux poissons assurent :

- a) l'organisation du débarquement des apports de pêche. Ils prêtent éventuellement leur concours à l'exécution matérielle des opérations de déchargement et de tri du poisson par espèces, tailles et qualité.
- b) l'enregistrement du volume des captures débarquées au port
- c) l'organisation de la vente en gros, en criée, aux enchères publiques
- d) l'enregistrement des transactions réalisées sous les diverses formes prévues au présent règlement, en liaison avec le service des Douanes.
- e) éventuellement, l'enlèvement des lots vendus en vue de leur livraison aux ateliers de mareyage.

- f) éventuellement, la publicité des transactions dans le cadre d'une liaison interports.
- g) la mise à la disposition des usagers d'installations communes ou particulières spécialement conçues et équipées pour la satisfaction de leurs besoins propres.
- h) leur concours à la bonne conservation des produits débarqués
- i) leur participation au contrôle sanitaire des apports mis en vente.

ARTICLE 4. - ORGANISMES DE GESTION DU MARCHÉ AUX POISSONS

Les organismes gestionnaires de la Halle sont :

- a) la commission municipale du port
- b) le Conseil Consultatif d'exploitation de la Halle
- c) la Commission arbitrale
- d) le personnel de la criée.

ARTICLE 5. - LA COMMISSION MUNICIPALE DU PORT ET DE LA CRIÉE

Elle assume la haute direction du marché aux poissons.

Elle a la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement courant de la halle à marée.

Elle comprend un Président, un Vice-Président et cinq membres pris dans le Conseil Municipal, dont obligatoirement le Premier Adjoint au Maire.

La Commission municipale du port a le pouvoir de prendre toute décision touchant à l'organisation et au fonctionnement de la halle à poissons, après consultation, éventuellement, du Conseil Consultatif du marché aux poissons.

Les avis et suggestions du Conseil Consultatif sont adressés au Président de la Commission Municipale, à laquelle appartient le pouvoir de décision.

ARTICLE 6. - LE CONSEIL CONSULTATIF D'EXPLOITATION DU MARCHÉ AUX POISSONS

Il est institué un Conseil Consultatif d'exploitation du marché aux poissons au sein duquel est assurée une représentation majoritaire des usagers.

Le Conseil Consultatif comprend :

- 2 membres de la Commission Municipale du port désignés par ladite commission, pour la durée de leurs fonctions municipales
- 1 représentant de chacune des collectivités locales intéressées par le fonctionnement du marché aux poissons choisi par le Préfet sur une liste de présentation dressée par ces municipalités à l'initiative de la commission municipale du port.

- 1 représentant des armateurs (embarqués ou non) (désignés par le Préfet sur
- 2 représentants des équipages (patrons et matelots) (une liste de présentation
- 3 représentants des acheteurs (dressée par le Comité local des
- Le Directeur de la Halle à marée (Pêches Maritimes, après avis du (directeur des Affaires Maritimes

ARTICLE 7. - PRESIDENCE DU CONSEIL CONSULTATIF

Le Conseil élit parmi ses membres un président et un vice-président.

Le Président peut consulter les présidents des syndicats et les personnalités intéressées à la bonne marche de la halle à marée.

ARTICLE 8. - REUNIONS DU CONSEIL CONSULTATIF

Le Conseil Consultatif se réunit sous la convocation du Président qui intervient, soit de sa propre initiative, soit sur la demande d'un des membres ou même d'un tiers, soit à la demande de la Commission Municipale.

Le Directeur départemental de l'Équipement, chargé du port et l'Administrateur des Affaires Maritimes, chef du Quartier, sont obligatoirement informés à l'avance de la date des réunions du Conseil ; ils peuvent y assister ou s'y faire représenter.

ARTICLE 9. - RÔLE DU CONSEIL CONSULTATIF D'EXPLOITATION DU MARCHÉ AUX POISSONS

Le Conseil est obligatoirement consulté sur toutes les questions importantes concernant le fonctionnement et l'exploitation du marché aux poissons et notamment les équipements nouveaux, les conditions générales d'exploitation, l'organisation des ventes, l'agrément des usagers, l'attribution, le maintien ou la suppression de la permission d'occupation des ateliers de mareyage.

Il est saisi des litiges survenus entre les services du Marché aux poissons et les usagers à l'occasion des transactions. Il peut lui-même se saisir d'une question de sa compétence sur proposition de son président ou du tiers au moins de ses membres et adresser à l'organisme gestionnaire (la commission municipale) tel avis ou suggestion qu'il apparaîtra opportun de formuler.

ARTICLE 10. - LA COMMISSION ARBITRALE

La Commission arbitrale est chargée de fournir des arbitres chaque fois qu'un litige oppose deux parties à l'occasion d'une vente aux enchères publiques.

Elle peut être saisie sur demande des parties en cause, en cas de litige survenu à l'occasion d'une livraison résultant d'une transaction directe réalisée hors criée.

La commission arbitrale est composée, en nombre égal, de représentants des vendeurs et de représentants des acheteurs. Les membres sont désignés par le Préfet sur proposition du Conseil Consultatif.

Le litige est porté à la connaissance du Directeur de la Halle qui réunit deux arbitres - obligatoirement un vendeur et un acheteur - choisis parmi les membres de la commission arbitrale.

En cas de désaccord entre ces deux membres, le directeur de la halle sert de tiers arbitre pour les départager.

ARTICLE 11. - LE PERSONNEL DE LA CRIÉE

Le personnel de la criée comprend le Directeur-comptable et un ou plusieurs crieurs.

Le nombre de crieurs est fixé par la commission municipale après avis du Conseil Consultatif, en fonction des besoins de l'exploitation.

Le Directeur et les crieurs sont assermentés.

ARTICLE 12. - LE DIRECTEUR DE LA CRIÉE

Le Directeur est responsable vis-à-vis de l'organisme gestionnaire du bon ordre et de l'observation des règlements de la criée.

Il prend, dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par la commission municipale, toute initiative utile à la bonne exécution du service.

Il est tenu de justifier auprès du Receveur Municipal, de la tenue des livres de comptabilité, et des opérations de caisse qu'il effectue.

Il organise le service du ou des crieurs et il en contrôle l'exécution.

ARTICLE 13. - LES CRIEURS

Les crieurs sont placés sous l'autorité du Directeur de la Crieë, dont ils reçoivent leurs instructions pour l'exécution de leur service. Ils assurent la propreté de la criée. Ils exercent leurs fonctions avec ponctualité, célérité et impartialité.

ARTICLE 14. - STATUT DES PERSONNELS DE LA CRIÉE

Les personnels de la criée sont, dans l'exercice de leurs fonctions, placés sous la protection de l'autorité publique. Il est interdit de les injurier, de les maltraiter et de les troubler dans l'exécution de leurs tâches, sous peine de droit.

Il est interdit aux personnels de la criée de se livrer au commerce des produits de la mer soit directement, soit par l'intermédiaire de membres de leur famille, soit par personne interposée.

Leur est également interdit tout intéressement dans les ventes qu'ils sont chargés d'opérer : ils ne peuvent faire aucun achat ni pour leur propre compte, ni pour le compte d'autrui.

L'employé convaincu d'avoir accepté ou exigé, en raison de ses fonctions, une rétribution, soit en poissons, soit en argent, soit sous toute autre forme, tant des vendeurs que des acheteurs, sera immédiatement révoqué sans préjudice des poursuites pénales correspondantes.

CHAPITRE 3e - FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ AUX POISSONS

ARTICLE 15. - ORGANISATION DES VENTES AU DEBARQUEMENT

La vente des apports de pêche désignés à l'article 1er devra être assurée obligatoirement sous l'une des deux formes définies ci-dessous :

- 1° - en criée, aux enchères publiques, dans les conditions prévues par le décret du 28 juin 1958 relatif à la pratique des enchères dans les lieux affectés à l'expédition ou à la vente en gros des denrées et produits provenant de l'agriculture et de la pêche et par le règlement particulier de la halle à marée.
- 2° - hors criée, dans le cadre des dispositions spéciales prévues par l'arrêté ministériel du 19 mars 1970 instituant la redevance d'équipement, et le présent règlement notamment à l'article 17 ci-après.

ARTICLE 16. - VENTE EN CRIEE

1. - Agrément des vendeurs

L'autorisation de vendre en halle est subordonnée à l'agrément préalable des vendeurs. Ceux-ci devront déclarer qu'ils ont eu connaissance des règlements de police du port et du règlement de la halle à marée et souscrire l'engagement de s'y conformer, s'agissant notamment des conditions d'inscription aux tours de vente et de la déclaration des apports à la halle.

2. - Agrément des acheteurs

Seuls les acheteurs agréés munis d'une carte spéciale délivrée par les services de la halle ont accès à la halle.

Peuvent solliciter leur agrément :

- les mareyeurs-expéditeurs titulaires d'une carte professionnelle en cours de validité
- les grossistes de la zone de libre circulation
- les détaillants et les groupements d'achat de poissonniers détaillants pour l'approvisionnement de leurs propres fonds de commerce à l'intérieur de la zone de libre circulation, dans la mesure où ils peuvent apporter la preuve de leur capacité de commercialiser l'intégralité d'un lot de poids minimum fixé à 10 kg.
- les conserveurs et les représentants des industries de transformation
- éventuellement, les représentants d'organismes collectifs ou sociaux (cantines, coopératives de consommateurs, etc...) s'ils satisfont aux conditions prévues ci-dessus.

Toute personne d'une des catégories ci-dessus qui désire être portée sur la liste des acheteurs agréés doit en faire la demande au représentant de l'organisme gestionnaire en fournissant les justifications établissant qu'elle réunit les conditions posées ci-dessus.

Cette demande est soumise pour avis au Conseil Consultatif de la halle à marée et transmise au Président de l'organisme gestionnaire pour décision (président de la commission municipale de la criée).

La délivrance de la carte spéciale d'acheteur en halle est subordonnée à l'attestation écrite du demandeur qu'il a eu connaissance du règlement de la halle à marée et qu'il s'engage à s'y conformer.

Toute modification aux conditions d'agrément et le retrait éventuel d'agrément à temps ou définitif d'un acheteur seront instruits dans les mêmes formes que la demande d'agrément initiale.

3. - Cautionnement

Chaque acheteur agréé est tenu de constituer entre les mains du Directeur de la halle un cautionnement en espèces de 1 000 F et une garantie bancaire de 5 000 F. Le produit du cautionnement devra être reversé dans la caisse du receveur municipal.

Le cautionnement est révisable trimestriellement.

4. - Le poids minimum des lots offerts à la vente est fixé à dix kilos (10 kg) et la vente se fait sans interruption par rangées, par espèces et par vendeurs jusqu'à épuisement de l'espèce.

5. - La criée est ouverte tous les jours de 15 h à 21 h (heure légale) sauf les dimanches et jours fériés ci-après énumérés :

- | | |
|------------------------|----------------|
| . 1er janvier | . 14 juillet |
| . Lundi de Pâques | . 15 août |
| . 1er et 8 mai | . 1er novembre |
| . jeudi de l'Ascension | . 11 novembre |
| . lundi de Pentecôte | . 25 décembre |

Toutefois, dans le cas d'une pêche particulièrement importante et que la totalité du poisson ne soit pas vendue à 21 heures, la vente se poursuivra sans aucune interruption, jusqu'à écoulement total des apports.

6. - Le fonctionnement de la criée est annoncé à son de cloche. Une première sonnerie marque l'ouverture de la criée ; 10 minutes plus tard une deuxième sonnerie annonce le début de la vente.

7. - Il sera procédé chaque jour à autant de tours de vente qu'il sera nécessaire pour assurer la vente totale de la pêche mise sur le carreau.

8. - Les poissons, crustacés et coquillages apportés à la criée, pour y être vendus aux enchères publiques seront déposés exclusivement sur les tables aménagées à cet effet. une fois étalés, les lots ne pourront sous aucun prétexte, être retirés ni déplacés avant la vente.

Il est interdit de superposer le poisson sur les tables, sauf les soles et les cèdeaux qui seront disposés par paires.

Nul ne pourra occuper plus de place que celle qu'il pourra garnir convenablement.

9. - Les bulletins de place seront délivrés par les crieurs pendant toute la durée de l'ouverture de la criée. Les demandes de place ne seront reçues que si elles émanent du patron ou d'un marin du bord et à la condition expresse que le bateau soit arrivé au port et en état de débarquer sa pêche.

10. - La vente se fait dans l'ordre des inscriptions. Les inscriptions sont prises par le patron ou son délégué, dès l'arrivée du bateau au port.

Les bateaux royannais sont inscrits dans l'ordre de leur arrivée.

Les bateaux étrangers à ROYAN bénéficient du même traitement à l'issue d'un délai d'épreuve de deux jours pendant lequel ils sont inscrits dans leur ordre d'arrivée, à la suite du dernier bateau royannais inscrit.

Au cas où un bateau étranger à ROYAN aurait des produits fragiles à débarquer (sardine par exemple) il vendra sa pêche au tour qui lui aurait été attribué s'il s'était agi d'un bateau de ROYAN.

Les inscriptions pour la vente s'accompagnent de la déclaration des tonnages approximatifs, par espèces, mis en vente.

La vente commence par le premier inscrit. Tout bateau qui aura manqué son tour de vente prendra la suite du dernier inscrit au moment où son représentant se manifeste.

11. - Montant des enchères

Les enchères minima sont fixées à :

- 2,00 F si le prix du lot résultant de la dernière enchère est inférieur ou égal à 100,00 F
- 5,00 F si le prix du lot résultant de la dernière enchère est supérieur à 100,00 F

La première enchère ne saurait être inférieure au prix moyen par espèces des premiers lots vendus.

Le pêcheur propriétaire du lot mis en vente est admis à enchérir.

Les enchères doivent être prononcées dans le plus grand ordre, à haute et intelligible voix. Les folles enchères et les enchères fictives sont sanctionnées conformément à la loi.

Le lot devient la propriété du dernier enchérisseur. Toute adjudication prononcée par le crieur est définitive et elle sert de base à la perception des taxes.

12. - Bulletin de vente

Aussitôt terminée la vente de sa pêche, le vendeur reçoit du crieur le bulletin de vente sur lequel sont portés :

- le numéro du lot
- sa nature
- le nom de l'acheteur
- le prix de l'adjudication.

Le vendeur devra vérifier avec soin le libellé du bulletin et signaler aussitôt au crieur les erreurs ou les omissions qu'il aura pu constater. Aucune réclamation ni rectification ultérieure ne seront admises.

Le directeur de la halle est responsable des prix indiqués, sauf recours éventuel contre l'acheteur défaillant.

13. - Enlèvement des lots vendus

L'acheteur est tenu de libérer immédiatement le carreau de l'emplacement occupé par le lot qu'il vient d'acquérir.

14. - Règlement des achats

Le règlement des achats est effectué comptant (en espèces ou par chèque) à la caisse de la criée par l'acheteur.

Le vendeur peut percevoir le jour même un acompte égal au maximum à 50 % du montant de l'adjudication.

Le bateau de pêche qui relâche accidentellement à ROYAN et y vend tout ou partie de son poisson est payé immédiatement après déduction du montant des taxes exigibles.

Le vendredi de chaque semaine (ou le lendemain, si le vendredi est un jour férié) le compte de chaque vendeur et celui de chaque acheteur sont arrêtés et le directeur comptable fait ses versements aux pêcheurs et aux bénéficiaires des taxes instituées sur les produits débarqués comme il est dit à l'article 19 ci-après.

Pour tout ce qui concerne les paiements, le directeur comptable cherchera à satisfaire toutes les demandes qui lui sont présentées, sans toutefois risquer de compromettre la régularité des opérations de vente aux enchères ni l'exactitude de sa comptabilité.

15. - Délégations

Le directeur comptable est habilité, sans qu'il y ait obligation de sa part, à payer sur le produit des ventes, par délégation et sur ordre des armateurs, les sommes dues par ceux-ci à leurs banquiers, fournisseurs et tous autres créanciers, à la condition que la créance ait sa cause dans l'exercice de leur commerce, et sans que cette délégation opère novation par changement de débiteur.

Cette procédure est toutefois réservée aux propriétaires dont les navires vendent en criée depuis au moins 6 mois. Pendant toute la validité de la délégation, ils sont tenus de vendre en criée au moins la moitié de leurs rapports de pêche.

La prestation ainsi fournie est rémunérée au moyen d'une commission perçue par la halle sur le délégant et égale à 2 % des sommes prélevées pour le compte de tiers.

ARTICLE 17. - VENTE HORS CRIÉE

1. - La vente hors criée est permise, sous réserve d'enregistrement immédiat et obligatoire par les services de la criée, dans les cas limitativement énumérés ci-après :

- a) ventes effectuées par une organisation professionnelle de marché régionale ou locale de type F.R.O.M. (Fonds Régional d'Organisation des Marchés)
- b) ventes de gré à gré sur le marché intérieur ou à l'exportation dans le cadre de contrats d'approvisionnement conclus à des prix prédéterminés, entre un producteur ou un groupement de producteurs d'une part, et un acheteur ou un groupement d'acheteurs d'autre part.
- c) ventes de gré à gré entre un producteur et un industriel pour l'approvisionnement de sa propre industrie de transformation
- d) ventes réalisées par un groupement professionnel de producteurs ou un groupement interprofessionnel disposant sur les marchés de l'intérieur d'un réseau de distribution direct.
- e) ventes directes de petits apports de pêche artisanale en lots d'une quantité inférieure au minima fixé dans les conditions prévues à l'article 16 paragraphe 4.
- f) mise en vente directe à la consommation par le pêcheur lui-même soit à l'intérieur de la zone de libre circulation, soit à l'extérieur de cette zone, s'il est titulaire d'une carte de pêcheur-expéditeur. Dans ce cas, le pêcheur supporte à la fois la taxe "vendeur" et la taxe "acheteur".

Une déclaration du modèle joint en annexe devra être déposée entre les mains du Directeur de la Halle et du receveur des Douanes.

2. - Dans ses modalités pratiques, la vente hors criée obéit aux règles suivantes :

- a) le volume des ventes hors criée est limité dans chaque espèce de façon à réserver à la vente aux enchères publiques un pourcentage des apports débarqués suffisant pour permettre la formation normale des prix.
- b) les ventes hors criée peuvent se dérouler avant, pendant ou après les heures normales de fonctionnement de la halle.
- c) le patron du bateau vendant hors criée remet au service de la criée une déclaration mentionnant :
 - . la date
 - . le nom du bateau
 - . les tonnages débarqués par espèces
 - . le prix au kilo sur la base duquel la transaction s'est effectuée
 - . le nom de l'acheteur.

Le Directeur de la criée s'assure de la conformité des déclarations qui lui sont remises avec celles déposées au service des Douanes en matière de redevance d'équipement. Le recouvrement de la taxe municipale sur les ventes hors criée dont le taux est de 3 % sera assuré par le receveur municipal.

ARTICLE 18. - PUBLICITE DES VENTES

Les services de la criée doivent assurer la publicité des ventes et prendre toutes dispositions utiles pour favoriser la transparence du marché.

Tous poissons, crustacés et coquillages, en mauvais état de fraîcheur ou corrompus ne pourront être mis en vente. A cet égard, le contrôle sanitaire sera assuré par un agent dûment assermenté ou un vétérinaire sanitaire désigné par la municipalité sur proposition de la commission municipale, ceci bien que les produits soient vendus en criée ou hors criée.

ARTICLE 22. -

CHAPITRE 4e - HYGIENE - PROPRETE - POLICE

En cas d'infractions graves et répétées au règlement de la Halle à marée ou à la police de la Halle et de ses abords, la radiation de la liste des vendeurs et des acheteurs agréés pourra être prononcée par la commission municipale après avis du Conseil Consultatif de la Halle à marée.

ARTICLE 21. - SANCTIONS

Qui les apports de pêche soient vendus en criée ou hors criée, dans les conditions prévues aux articles 16 et 17 ci-dessus toutes dispositions seront prises pour que l'intégrité des tonnages mis à terre et des transactions effectuées soit enregistrée.

ARTICLE 20. - ENREGISTREMENT DES APPORTS ET DES TRANSACTIONS

Les droits à percevoir sur le poisson, sont déterminés, quant à leur nature, à leur assiette, à leur quotité et aux assujettis par les textes réglementaires en vigueur. Les organismes bénéficiaires de ces taxes sont définis dans les mêmes conditions, ainsi que les modalités et la périodicité du paiement des droits et de leur versement à leurs bénéficiaires.

ARTICLE 19. - TAXES

- en fin de vente, les cours extrêmes et les cours moyens pratiqués pour chaque espèce et catégorie des produits vendus en criée.

- dans toute la mesure où l'aménagement d'une liaison TELEX interports le rend possible, l'affichage périodique des cours des transactions réalisées simultanément pour les principales espèces sur les autres marchés au fur et à mesure du déroulement de ventes.

- l'affichage des arrivages attendus dans les jours suivants de la semaine française

- l'affichage des apports débarqués le même jour dans les principaux ports du possible

- l'affichage des apports débarqués au port par espèces et dans toute la mesure du possible

- l'affichage des apports d'origine nationale et étrangère mis en vente le même jour aux Halles de Paris

A cette fin, doit être spécialement prévu, de façon très apparente sur un tableau spécialement disposé à cet effet dans tous les ports où cet affichage est possible :

Les produits impropres à la consommation ne pourront être livrés aux fabriques d'engrais ou de sous-produits qu'après avoir été dénaturés.

ARTICLE 23. - PROPRETE DE LA CRIEE

L'étripage du poisson et tout dépôt de déchets sont interdits à l'intérieur de la criée. Tous déchets et immondices seront déposés dans une poubelle déposée près de la porte d'entrée, à l'extérieur de la criée.

Il est interdit de crayonner ou d'apposer des affiches sur les murs extérieurs et intérieurs de la criée. Les seules affiches admises sont les panneaux ou avis officiels énumérés aux articles 24 et 25 ci-après.

ARTICLE 24. - TAILLE MARCHANDE DES POISSONS, CRUSTACES ET COQUILLAGES MIS EN VENTE

La vente, l'achat et le transport des poissons, crustacés et coquillages n'ayant pas atteint la taille marchande sont sanctionnés selon les dispositions des lois maritimes en vigueur.

Le directeur de la halle signale aux agents verbalisateurs la présence de tout lot de l'espèce à l'intérieur de son établissement.

L'arrêté ministériel fixant la taille marchande des poissons, crustacés et coquillages est affiché à l'intérieur de la halle.

ARTICLE 25. - POLICE DE L'ETABLISSEMENT

L'accès du public à la criée est rigoureusement interdit.

Les paniers, cageots, caisses et autres emballages ne seront admis à l'intérieur de la criée que s'ils servent au transport de la pêche ; ils ne peuvent y demeurer que le temps strictement indispensable à ce transport.

Les passages doivent demeurer constamment libres.

Un règlement municipal détermine les espaces voisins de la criée où un stationnement est réservé aux véhicules des acheteurs, pendant toute la durée de leurs opérations.

Les bicyclettes et les engins mécaniques à deux roues seront obligatoirement rangés à l'extérieur de la halle.

ARTICLE 26. - AFFICHAGE ADMINISTRATIF

Seront affichés en permanence à l'intérieur de la criée, à un emplacement spécialement prévu à cet effet :

- l'arrêté municipal qui approuve le règlement intérieur de la halle
- le texte du présent règlement intérieur
- l'arrêté ministériel qui définit les tailles marchandes des poissons, crustacés et coquillages.

Le tableau d'affichage pourra recevoir en outre, les avis et communications émanant des divers services intéressés au fonctionnement de la criée et destinés à ses usagers.

ARTICLE 27. - REGISTRE DES RECLAMATIONS

Un registre des réclamations est tenu par le directeur comptable à la disposition des usagers, vendeurs et acheteurs qui peuvent y consigner leurs suggestions, observations et réclamations.

Ce registre est présenté à chaque réunion de la commission municipale ; il est soumis trimestriellement au visa de l'Ingénieur des Travaux Publics chargé du port et de l'Administrateur des Affaires Maritimes, Chef du Quartier.

ROYAN, le 26 avril 1978

Le Maire,

signé : Guy TETARD.

Délibération exécutoire (article 46
du Code d'Administration Municipale)
Sous-Préfecture de ROCHEFORT S/MER
le 8 mai 1978

Pour copie conforme,
ROYAN, le 6 juin 1978
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,


P. LIS.

Annexe 2 référence Article 17 - f du Règlement Intérieur

ENGAGEMENT DE DECLARATION
DES APPORTS DE PECHE VENDUS HORS CRIEE

Je soussigné,

NOM et prénoms : -----

Adresse complète : -----

Propriétaire du bateau : -----

N° : -----

M'engage à remettre aux services de la Halle aux Poissons et à La Douane, chaque fois que je serai amené à effectuer des ventes hors criée dans les conditions prévues à l'article 17 du règlement intérieur, une déclaration mentionnant :

- . la date
- . le nom du bateau
- . les tonnages débarqués, par espèces
- . le prix au kilo sur la base duquel la transaction s'est effectuée
- . le nom de l'acheteur.

La remise de cette déclaration interviendra immédiatement après la mise à terre des apports.

Je demande à la Direction de la criée de me notifier périodiquement le montant de ma quote-part des taxes réglementaires sur la base de la transaction intervenue.

Je dépose une copie de la présente entre les mains de M; le Receveur des Douanes et du Directeur de la Criée de ROYAN.

Fait à _____, le

signature.

ENGAGEMENT DE DECLARATION
DES APPORTS DE PECHE VENDUS HORS CRIEE

Je soussigné,

NOM et prénoms : -----

Adresse complète : -----

Propriétaire du bateau : -----

----- N° -----

M'engage à remettre aux services de la Halle aux poissons et à la Douane, chaque fois que je serai amené à effectuer des ventes hors criée dans les conditions prévues à l'article 17 du règlement intérieur une déclaration mentionnant :

- . la date
- . le nom du bateau
- . les tonnages débarqués, par espèces
- . le prix au kilo sur la base duquel la transaction s'est effectuée
- . le nom de l'acheteur.

La remise de cette déclaration interviendra immédiatement après la mise à terre des apports.

Je demande à la Direction de la criée de me notifier périodiquement le montant de ma quote-part des taxes réglementaires sur la base de la transaction intervenue.

Je dépose une copie de la présente entre les mains de M. le Receveur des Douanes et du Directeur de la criée de ROYAN.

Fait à _____, le
signature.

FICHE D'ENREGISTREMENT DES APPORTS
DE PECHE VENDUS HORS CRIEE

Date de la Vente :

N° :

Nom du bateau :

Nom du patron :

| NATURE | QUANTITE | PRIX DU POISSON | TOTAL |
|--------------------------|----------|-----------------|-------|
| - Crevettes roses..... | kg | | |
| - Crevettes grises | kg | | |
| - | kg | | |
| - | kg | | |
| - Divers | | | |
| | | TOTAL : | |

Nom de l'acheteur :

Adresse de l'acheteur :

L'acheteur,
(signature)

Certiifié sincère et véritable,
Le Vendeur,
(signature)

La présente fiche doit être établie en quatre exemplaires, immédiatement après la mise à terre des apports :

- . exemplaire blanc remis à l'acheteur
- . exemplaire vert remis au Directeur de la Criée
- . exemplaire rose remis au service des douanes (ou en dehors des heures d'ouverture dans la boîte prévue à cet effet)
- . exemplaire jaune conservé par le vendeur.

La copie remise à l'acheteur devra être présentée à toute réquisition des services de contrôle durant le transport du port au lieu de commercialisation et servira à l'établissement de la déclaration récapitulative demandée hebdomadairement par la Douane.